

Problématique de la mise en application des dispositions du nouvel article 13 du Code des assurances

Cotonou les 7, 8 et 9 juin 2011

**Animé par: Adama NDIAYE
DGA AVENI-RE**

0. Introduction

2

La folie, c'est se comporter de la même manière et s'attendre à un résultat différent

(Albert Einstein)

0. Introduction

3

Des changements, le règlement **N°0001/CIMA/PCMA/PCE/2011** en apportera beaucoup et chez tous les acteurs qui gravitent autour de l'assurance:

- Prospects, Souscripteurs, Assurés et Intermédiaires,
- Assureurs,
- Réassureurs,
- Régulateurs et superviseurs,

Comment en est-on arrivé là?

Quelles sont les finalités du règlement?

Quelles en seront les modalités d'application?

Telles sont les grandes questions sur lesquelles nous nous pencherons ensemble durant les trois premiers jours.

Comment en est-on arrivé là?

0.1: Etat des lieux

4

Dans une communication intitulée: « Faiblesses des sociétés d'assurances et moyens d'y apporter des solutions pérennes », présentée à la 32^{ème} Assemblée Générale de la FANAF au mois de février 2008 à Bamako, le Secrétariat Général de la CIMA a situé les faiblesses des sociétés d'assurances de la CIMA à sept (7) niveaux :

- Faiblesse du chiffre d'affaires,
- Faiblesse des taux de rendement des placements,
- Importance des charges de gestion,
- Difficultés à honorer les engagements envers les assurés et les bénéficiaires de contrats,
- Importance des arriérés de primes,
- Solvabilité passable,
- Mauvaise gouvernance d'entreprise.

0.1: Etat des lieux

Ce diagnostic interpelle tant par sa gravité que par sa récurrence.

- Depuis plus de vingt ans, plusieurs experts ont dénoncé:
 - l'inadaptation des produits d'assurances ,
 - le manque de confiance du public envers les sociétés incapables à tenir leurs engagements.
- La recherche de solutions a conduit les états membres de la Zone franc à signer, le 10 Juillet 1992 à Yaoundé (République du Cameroun), un traité instituant une organisation intégrée de l'industrie des Assurances dans les états africains: Le traité CIMA et son Annexe 1, le Code des assurances

0.1 : Etat des lieux

Elle a également conduit à consacrer dans le Code, des innovations telles que:

- l'adaptation du concept anglo-saxon «**No Premium, No Warranty** » (Pas de prime, pas de garantie), à l'article 13 du Code,
- la mise en place d'un système d'indemnisation du préjudice corporel résultant des accidents de la circulation assis des barèmes (**de responsabilité, d'incapacité, d'indemnisation**)
- la définition de règles de solvabilité précises,
- la codification d'un Plan Comptable des Assurances
- la mise en place d'une législation spécialement dédiée à l'activité d'intermédiation en assurance.

0.1: Etat des lieux

7

Ces aménagements réglementaires sont périodiquement revus pour les adapter à l'environnement.

Ils ont permis d'ébaucher un assainissement du secteur, par le renforcement la solvabilité de sociétés.

Elles ont également conduit à des sanctions telles que:

- ▣ l'exigence de plans de redressement et de financement.
- ▣ la sanction d'administrateurs et de dirigeants,
- ▣ la mise sous administration provisoire de sociétés,
- ▣ la liquidation d'un certain nombre de sociétés,

Des difficultés et non des moindres subsistent malgré tout.

(cf communication du SG à la 32^{ème} AG de la Fanaf à Bamako en février 2008 précitée)

0.1 : Etat des lieux

Consciente que la CIMA a soulevé des problèmes de marchés qui ne peuvent trouver que des solutions globales de marchés, la FANAF a fait de leur solution une des priorités de son plan d'action 2008-2011.

L'objectif principal est de favoriser le développement des marchés. Aucun développement pérenne n'est envisageable sans:

- ▣ l'assainissement du secteur,
- ▣ la formation des personnels des entreprises,
- ▣ l'information et la communication,
- ▣ la mise en confiance des assurés et des prospects.

0.1: Etat des lieux

Des démarches ont été menées en direction du S.G de la CIMA et ont permis la mise sur pied de Comités ad hoc CIMA/FANAF, chargés de réfléchir, entre autres, sur:

- le développement de l'assurance vie,
- l'exploration de niches porteuses telles que l'assurance agricole, la microassurance et le Takaful,
- la mise en place d'un dispositif permettant de lutter contre les mauvaises pratiques en matière de souscription et de recouvrement des primes,
-

0.1: Etat des lieux

10

Le groupe de travail chargé de réfléchir sur la lutte contre les mauvaises pratiques en matière de recouvrement des primes, s'est réuni plusieurs fois pour:

- analyser la loi en vigueur (le code CIMA),
- dresser son bilan,
- réfléchir sur les causes de son inefficacité sur certains points,
- recenser les bonnes pratiques en vigueur ailleurs,
- proposer au Conseil des Ministres de la zone franc des solutions.

Etat des lieux:

0.1.1: Analyse du dispositif

11

Le constat est que dans sa version du 10 juillet 1992, le Code CIMA prévoyait, en son article 13 alinéa 2, la subordination de la prise d'effet du contrat au paiement de la prime par l'assuré.

Art 13 al.2: « La prise d'effet du contrat est subordonnée au paiement de la prime par l'assuré »

Cette disposition nouvelle constituait un pas important car elle introduisait le principe : « Pas de prime, pas de garantie », en cours dans la plupart des pays anglophones, dans l'espace francophone.

Etat des lieux:

0.1.1: Analyse du dispositif

12

Il n'a pas été correctement appliqué pour les raisons suivantes :

- Le changement d'état d'esprit ne s'est pas opéré, les sociétés ne se sont pas adaptées et n'ont pas modifié leurs habitudes;
- Il a été perçu comme une contrainte et non comme une opportunité;
- Sa rédaction ambiguë a laissé croire que le principe ne s'appliquait au mieux qu'à la première prime;
- La persistance dans le Code de dispositions telles que la mise en demeure et l'admission des arriérés en représentation des engagements règlementés a renforcé cette ambiguïté;
- L'absence de sanction du non respect de l'obligation d'exiger le paiement comptant de la prime a affaibli le dispositif.

Etat des lieux:

0.1.2: Abandon du « No Premium No warranty »

13

Dès lors, le principe posé par l'article 13 n'a pas été respecté, les sociétés l'ayant jugé inapplicable.

Il été fortement tempéré, à la demande pressante de la FANAF, avec l'ajout d'un 7^{ème} alinéa par le Conseil des Ministres du 04 avril 2000:

Art 13 al.7: « Toutefois, l'assureur qui aura donné sa garantie, en fixant une date de prise d'effet dans les documents contractuels sans pour autant que la prime ait été payée, ne pourra en aucun cas se prévaloir de l'alinéa 2 pour refuser la prise en charge d'un sinistre qui surviendrait »

Il était loisible aux assureurs de réclamer ou de ne pas réclamer le paiement de la prime, sans incidence sur la prise d'effet des garanties.

Etat des lieux:

0.1.2: Abandon du « No Premium No warranty »

14

- ❑ **L'exception devient la règle**
- ❑ Très peu de sociétés exigent le paiement de la prime préalablement à la prise d'effet du contrat,
- ❑ On ne l'applique, au mieux, qu'à quelques contrats automobiles de particuliers, pour des primes faibles,
- ❑ **L'assurance à crédit devient un argument commercial,**
- ❑ Les cadres dirigeants consacrent l'essentiel de leur temps et de leur énergie au recouvrement d'arriérés de plus en plus importants,
- ❑ L'organisation, la gestion, le développement et la réflexion stratégique sont relégués au second plan.

Etat des lieux:

0.1.3: Bilan après 15 ans

15

- Le bilan est plus qu'accablant. Le commissaire-contrôleur Ouédraogo Adolphe, chef de la brigade de contrôle de la CIMA, l'a dressé en 2008.
- Son analyse réaliste et pertinente est reprise ci-dessous:
*« Le montant total du stock des arriérés de primes de la zone en 2005 est de **177 000 millions de FCFA, soit un taux de 51%** par rapport au chiffre d'affaires. Ces taux varient de **23% à 87%** selon les pays. La réalité entre les sociétés est plus contrastée. **Certaines sociétés dépassent les 100%**.*

Etat des lieux:

0.1.3: Bilan après 15 ans

16

- *Une grande partie des arriérés est imputable **aux intermédiaires**.*
- *La plupart d'entre eux **ne reversent pas** les primes aux compagnies.*
- *Malgré cela, certaines compagnies continuent de travailler avec ces courtiers et agents généraux indéliçats.*
- *Elles demandent aux autorités de contrôle de sanctionner ces intermédiaires (ce qui est normal) ; mais le plus simple aurait consisté à ne plus avoir de relations d'affaires avec les courtiers et à résilier les traités de nominations avec les agents généraux.*

Etat des lieux:

0.1.3: Bilan après 15 ans

17

- *La majeure partie des arriérés est **irrecouvrable**.*
- *Certains datent de plusieurs années sans que les sociétés ne **constituent de provisions ou ne les annulent**.*
- *Ces arriérés sont des **non-valeurs** car atteints par la prescription dès lors que les procédures judiciaires de recouvrement n'ont pas été mises en œuvre.*
- *La conséquence est qu'on a des **taux de sinistres à primes sous-évalués** car les primes sont surestimées.*
- *Certaines sociétés **refusent systématiquement d'annuler les arriérés** de primes pour ne pas perdre leur rang dans le classement des sociétés ou pour maintenir une place fictive de leader du marché. »*

Etat des lieux:

0.1.3: Bilan après 15 ans

18

Le phénomène, loin de régresser, s'est encore amplifié ces dernières années:

- **Le chiffre d'affaires de la zone CIMA est de 420 milliards de F CFA en 2008; les arriérés s'élèvent à 230 milliards de F CFA soit 55% des émissions de cette année.**
- **Une société d'Afrique de l'ouest totalise à fin 2008 16,2 milliards d'arriérés, pour 1,8 milliards de chiffre d'affaires, près de 9 ans d'émissions.**

« Le monde est dangereux à vivre ! Non pas tant à cause de ceux qui font le mal, mais à cause de ceux qui regardent et laissent faire. »

Albert Einstein

Recherche de solutions:

0.2: Inventaire des bonnes pratiques

20

Dans la recherche de solutions, il a été procédé à un inventaire des bonnes pratiques.

- Des pays comme la Tunisie parviennent à contenir leurs arriérés en dessous de 5%
- L'Inde ignore ce qu'est un arriéré depuis l'India Insurance Act de 1938 (**une éternité**)
- Le Kenya en 2008 ou le Rwanda, ont pris des mesures similaires.
- Le Nigeria a adopté, en 2010, une réglementation contraignante sur le reversement des primes et l'organisation de l'intermédiation,
- Le Maroc a adopté des dispositions contraignantes ramenant le délai de reversement des primes à 15 jours. Ces mesures sont entrées en vigueur en 2010.

Réforme du système:

0.3: Un dialogue inclusif

Le Conseil des Ministres réuni à Yaoundé en septembre 2009, s'est préoccupé:

- du niveau important des arriérés,
- de la situation précaire des entreprises,
- de la faiblesse des niveaux d'indemnité

a instruit le SG de la CIMA de proposer des mesures de correction.

La FANAF a proposé un certain nombre de pistes de réflexion.

Celles-ci ont été soumises par le SG de la CIMA au Conseil des Ministres d'Avril 2010 à Ndjaména.

A cette session, les finalités du système ont été présentées aux Ministres qui ont recommandé la mise en place d'un groupe de travail CIMA/FANAF, pour réfléchir sur la question et proposer des solutions.

Réforme du système:

0.3: Un dialogue inclusif

22

Le fruit de cette concertation a été présenté au Conseil des Ministres le 4 octobre 2010 à Paris. Après délibération, le Conseil a instruit le SG de recueillir l'avis des intermédiaires.

Une correspondance a été adressée à cet effet par la CIMA à la FIAC qui a fait parvenir ses observations le 23 novembre 2010.

les intermédiaires ont estimé que:

1. une réforme n'était pas nécessaire et qu'il suffisait que les sociétés appliquent les textes en vigueur;
2. le seuil de la dérogation devait être baissé et le délai de paiement porté à 120 jours,
3. le mandat express qui est une faculté doit être maintenu.

0.4: Adoption de la réforme par le Conseil des Ministres

23

Face aux divergences de vue entre la Fanaf et les intermédiaires, le SG de la CIMA a souhaité rapprocher les positions. Une réunion a été organisée à Libreville les 3 et 4 mars 2011 entre la CIMA/FANAF/Intermédiaires.

A l'issue de cette rencontre, un compte rendu retraçant les positions des parties sur les divers points et ressortant les points d'accord et les points de désaccord a été établi et signé par les parties.

Ce compte rendu signé des parties, accompagné du projet de réforme proposé par la CIMA a été soumis au Conseil des Ministres réuni le 11 avril 2011 à Ndjaména (Tchad).

Le règlement N° 0001/CIMA/PCMA/PCE/2011 a été pris par ce Conseil, à l'issue de cette réunion.

I: Les grands axes de la réforme:

24

Le dispositif prévu par le nouvel article 13 s'appuie sur:

- les finalités attendues d'un système cohérent d'assainissement du secteur
- les modalités légales d'un assainissement durable des arriérés

I.1: Réforme de l'article 13:

Les finalités de la réforme

25

Le bilan-diagnostic dressé par le commissaire Ouédraogo a servi de feuille de route, pour dresser les finalités de la réforme. Il s'agit de:

- Accélérer la cadence de règlement des sinistres,
- Restaurer l'orthodoxie en matière de souscription,
- Restaurer la valeur probante des états comptables,
- Assainir les relations Assureurs/Intermédiaires,
- Renforcer la solvabilité des entreprises,
- Assainir le marché des assurances

I.1.1: Finalités de la réforme:

Accélérer le paiement des sinistres

26

- Le contrat d'assurance est un contrat synallagmatique et il ne faudrait pas donner la possibilité aux sociétés de retarder le règlement d'un sinistre dû.
- Doter les sociétés de l'intégralité de leurs ressources **suffisamment tôt**, c'est les priver d'arguments tels que le non paiement ou le non reversement de la prime.
- Il est important que le contrôle qui ne vérifiait que l'aptitude des assureurs à faire face à leurs engagements, s'attèle désormais à vérifier l'effectivité du paiement des sinistres.
- Les manquements seront lourdement sanctionnés.

I.1.2: Finalités de la réforme:

Assainir les relations Assureurs/Intermédiaires

27

Ces relations sont souvent conflictuelles et marquées par une méfiance réciproque.

- La suppression du mandat d'encaissement pour les chèques et les paiements espèces de plus d'un million de F CFA, **sans toucher au mandat de gestion**, clarifie en partie les relations financières;
- La fiabilisation des flux financiers par l'instauration de comptes courants mensuels formalisés et obligatoires,
- la validation trimestrielle par les autorités de tutelle permettra de clarifier la situation et de sanctionner les écarts

1.2.3: Finalités de la réforme:

Renforcer la solvabilité des entreprises

28

La suppression des arriérés permettra de:

- Ramener les chiffres d'affaires à leur niveau réel,
- Estimer les bons niveaux de sinistralité,
- Disposer à temps de toutes les ressources en vue du règlement des sinistres,
- Financer l'économie nationale et sous-régionale,
- Se prémunir du risque de contrepartie en réglant à bonne date les soldes de réassurance.

Elle devrait s'accompagner, toutefois, de pratiques concurrentielles saines, en matière de tarification.

I.2.4: Restaurer la valeur probante des états comptables

29

- Au regard du niveau des arriérés qui de 23% à 87% selon les marchés et de 20% à 890% selon les sociétés, beaucoup de bilans de sociétés ne reflètent plus l'image fidèle.
- Dès l'entrée en vigueur des nouvelles dispositions, les sociétés auront un délai de 3 ans pour encaisser ou annuler les arriérés antérieurs.
- On peut présumer que dans les bilans des sociétés au 31 décembre 2014, ne figureront que des arriérés bruts de moins de deux (2) mois.

1.2.5: Finalités de la réforme:

Assainir le marché des assurances

30

Les sociétés seront obligées de recourir à des pratiques concurrentielles plus saines:

- Exploitation de niches porteuses,
- Création de produits répondant aux attentes,
- Règlement rapide des sinistres et des prestations,
- Organisation de réseaux commerciaux performants,
- Contrôle de ces réseaux,
- Maîtrise des frais de gestion,
- Gestion financière saine, ...

Pour conquérir la confiance du public

II/ Modalités de la réforme

31

- Le règlement modifiant l'article 13 du Code CIMA donne un cachet légal à des pratiques de saine gestion que toutes les sociétés auraient dû adopter.
- Il ne laisse que très peu de liberté aux acteurs, contrairement à la précédente réforme de 1992.
- Celles-ci devront pour être efficaces faire l'objet:
 - d'une préparation minutieuse,
 - de concertation à l'échelle des marchés,
 - d'une communication ciblée,
 - de réformes au niveau interne des sociétés,
 - d'un suivi rigoureux pour corriger les dérapages

II.1: Modalités de la réforme:

Au plan réglementaire

La réforme introduite par le règlement adopté par le Conseil des Ministres de la zone franc le 11 Avril 2011 peut être synthétisé comme suit:

- ❑ Les affaires IARDT obéissent au principe: **Pas de prime pas de contrat**,
- ❑ Les dérogations au principe sont limitées et encadrées,
- ❑ Les assurés et victimes sont protégés
- ❑ Les manquements sont sanctionnés,
- ❑ Le délai d'envoi de l'avis d'échéance est allongé
- ❑ Le mandat express d'encaissement aux courtiers est supprimé,
- ❑ Un mandat général est institué pour les primes espèces n'atteignant pas un certain seuil,
- ❑ Des délais stricts sont prévus pour le reversement des primes encaissées aux sociétés et aux coassureurs, des délais similaires sont prévus pour le paiement des commissions,
- ❑ Un pointage contradictoire et sa validation par la tutelle est rendu obligatoire,
- ❑ Tous les intermédiaires sont concernés par la réforme.

II.1.1: Pas de prime pas de contrat (article 13 alinéa, alinéa 2 et 3)

33

En dehors des contrats couvrant les risques de l'Etat et de ses démembrements, la prise d'effet du contrat est subordonnée au paiement de la prime par le souscripteur.

Cette disposition existait déjà dans la précédente version de l'article 13. Elle s'interprétait en: « Pas de prime, pas de garantie ».

L'adjonction de l'alinéa 3: « Il est interdit aux entreprises d'assurance, sous peine des sanctions prévues à l'article 312, de souscrire un contrat d'assurance dont la prime n'est pas payée ou de renouveler un contrat d'assurance dont la prime n'a pas été payée. » fait désormais du contrat d'assurance un contrat réel et non un simple contrat consensuel.

Le contrat n'est plus parfait par l'échange des consentements, mais par la remise d'une chose, de la prime d'assurance, en l'occurrence.

II.1.2: Les dérogations au principe: (Art 13, alinéas 4 à 6)

34

Par dérogation, au principe, les sociétés ont la faculté d'accorder un délai de paiement **maximum de 60 jours** à condition que:

- la prime du contrat excède 80 fois le SMIG annuel du pays de localisation,
- le souscripteur signe un engagement express à payer la prime du contrat avant l'expiration du délai convenu,
- lorsque l'engagement express de payer la prime est matérialisé par un effet de commerce, le terme maximum stipulé n'excède pas le délai de 60 jours ci-dessus,
- les primes soient afférentes à des branches autres que l'auto, la maladie et les transports facultés.

Le défaut de paiement de la prime dans le délai convenu, emporte résiliation de plein droit du contrat, sans autre formalité.

II.1.3: Le contrat doit mentionner les conditions de paiement de la prime

35

A l'article 8 qui prévoit les mentions obligatoires du contrat d'assurance a été ajoutée la mention, à la suite de la prime, de ses conditions de paiement.

Par extension, la fiche d'information prévue à l'alinéa 2 de l'article 6 devrait également mentionner les conditions de paiement de la prime

II.1.4: Chèque impayé:

Sort du contrat (article 13-1)

36

- Lorsqu'un chèque ou un effet remis en paiement de la prime revient impayé, l'assuré est mis en demeure de régulariser le paiement dans un délai de huit jours ouvrés à compter de la réception de l'acte ou de la lettre de mise de demeure. A l'expiration de ce délai, si la régularisation n'est pas effectuée, le contrat est résilié de plein droit.
- La portion de prime courue reste acquise à l'assureur, sans préjudice des éventuels frais de poursuite et de recouvrement.

II.1.5: Protection des assurés et victimes

37

La résiliation de plein droit prévue à l'alinéa 6 de l'article 13 ou à l'article 13-1 en cas de chèque impayé prend effet à l'expiration des délais accordés.

Les sinistres survenus entre la prise d'effet du contrat et l'expiration de ces délais sont couverts par l'assureur.

Il ne peut pas invoquer le non paiement des primes pour refuser sa garantie.

Il conserve, toutefois, le droit de recouvrer la prime courue par tous les moyens à sa disposition.

II.1.6: Sanction des manquements

- La sanction des manquements est prévue à l'article 312. Leur application est laissée à la discrétion de la tutelle qui veillera certainement à la cohérence des sanctions, de sorte que les mêmes infractions soient sanctionnées de la même façon.
- Au-delà d'une injonction, par la tutelle, à cesser les pratiques hasardeuses ou dangereuses telles que la violation de tout ou partie du dispositif, les dirigeants des sociétés contrevenantes pourront être avertis, blâmés, suspendus voire démissionnés d'office.

II.1.7: Protection des coassureurs

39

L'article 13-2 prévoit, en cas de coassurance à quittance unique, un reversement des primes des coassureurs par l'apériteur dans les **quinze jours** de la réception du paiement.

En cas de retard, les sommes non reversées portent intérêt au double du taux d'escompte, dans la limite du taux de l'usure.

PM: Le taux de l'usure a été fixé par le Conseil des Ministres de l'UEMOA à 18% pour les banques et 27% pour les autres établissements financiers. C'est ce dernier taux qui est retenu comme plafond de la pénalité.

II.1.8: Rôle central de l'avis d'échéance (Article 14)

40

Le délai prévu pour l'envoi de l'avis d'échéance est passé de **15 jours** au moins à **45 jours** au moins avant l'échéance des primes des contrats à tacite reconduction.

Le contenu est précisé; l'avis d'échéance doit mentionner:

- le montant de la prime,
- la date d'échéance,
- La résiliation de plein droit en cas de non paiement dans les délais.

La preuve de la remise de l'avis doit être faite par lettre avec accusé de réception ou décharge.

II.1.9: Suppression de toute référence au mandat d'encaissement

41

La référence au mandat a été supprimée des articles 541, 550, 551, 552 et 559 du Code des assurances.

La suppression à l'article 541 de la possibilité de délivrer un mandat express d'encaissement a été le point de controverse le plus vif du dispositif.

En conséquence de cette suppression, la nouvelle rédaction de l'article 541 interdit **aux intermédiaires, sous peine des sanctions prévues aux articles 534-2 et 545, d'encaisser des primes, des fractions de primes, de faire libeller ou de recevoir des chèques libellés à leur ordre.**

Le mandat d'encaissement express d'encaissement est ainsi supprimé pour tous les intermédiaires (Agents généraux, agents mandataires, courtiers, etc...)

II.1.10: Suppression du mandat: Exceptions

42

La suppression du mandat et sa conséquence, l'interdiction faite aux courtiers d'encaisser les primes, est tempérée pour tenir compte:

- du faible taux de bancarisation de nos Etats,
- du cas particulier de certaines polices telles que l'auto, les facultés, l'assistance, ...

L'alinéa 2 de l'article 541 tempère cette interdiction et précise la portée de l'interdiction de l'alinéa précédent.

« Cette interdiction ne s'applique pas aux paiements effectués en espèces n'excédant pas la somme d'un million de FCFA par police et aux paiements par chèques libellés à l'ordre de l'assureur. »

II.1.11: Délai de reversement des primes (Art 542)

43

- L'intermédiaire a intérêt à déposer très rapidement les chèques reçus pour le compte de l'assureur (libellés au nom de l'assureur), pour percevoir rapidement ses commissions.
- Il peut, par contre, être tenté de garder les espèces reçues. C'est pourquoi, un délai maximum de 30 jours à compter de l'encaissement lui est accordé.
- Le reversement doit s'accompagner d'un bordereau justificatif. Cette exigence est cohérente avec celle du compte courant prévu à l'article 559
- Les retards de reversement sont frappés de la même pénalité que celle prévue pour le retard de reversement des primes aux coassureurs.

II.1.12: Versement des Commissions aux intermédiaires (Article 544)

44

Le dernier alinéa de l'article 541 ancien interdisait aux courtiers de retenir le montant de leurs commissions sur la prime encaissée.

Cette interdiction n'était pas respectée.

Elle a été reconduite et étendue à tous les intermédiaires.

Corrélativement, les sociétés doivent reverser aux intermédiaires leurs commissions dans les 30 jours de l'encaissement des primes.

Les retards sont frappés des mêmes pénalités que celles prévues pour les primes et la coassurance.

II.1.13: Surveillance des flux financiers par l'autorité de tutelle

45

L'article 559 prévoit pour tous les intermédiaires:

- la tenue d'un compte courant,
- la définition de son contenu,
- la périodicité de son établissement **(tous les mois),**
- l'obligation des parties à valider contradictoirement son contenu et à noter dans un document les points de divergence **(tous les trimestres),**
- Les dates de transmission, par l'intermédiaire à l'autorité, du compte courant validé ou des réserves éventuelles **(au plus tard le 30 avril, le 31 juillet, le 31 octobre et le 31 janvier)**
- **L'autorité doit réagir assez vite et organiser la conciliation dans le mois des réception des réserves.**

**Il n'est de vent favorable que pour celui
qui sait où il va**

(Sénèque)

**C'est quand le poisson est dans la nasse
qu'il commence à réfléchir**

Proverbe ivoirien)

II.2: Ou allons-nous?

Modalités d'application par les acteurs

47

Comme pour toute réforme majeure, une préparation minutieuse s'impose pour être opérationnelle dès l'entrée en vigueur.

Les défis qui nous interpellent sont:

- ❑ L'identification des difficultés sous-jacentes
- ❑ La création de passerelles et de cadres de concertation entre les principaux acteurs
- ❑ L'information et la communication de masse
- ❑ Une nouvelle organisation des sociétés d'assurances et des intermédiaires

II.2.1: Difficultés prévisibles

48

Les plus saillantes sont :

- la définition et la délimitation de la notion : « **Etat et ses démembrements** »,
- la gestion de certaines primes (terme, révisables, aggravations,)
- la bancassurance,
- le changement d'état d'esprit,

II.2.1.a: Difficultés prévisibles:

Délimitation de « Etat et ses démembrements »

49

Le 7^{ème} alinéa de l'article 13 nouveau stipule que l'obligation de payer la prime ne s'applique pas à l'Etat et à ses démembrements.

Il prévoit l'octroi de délais qui seront fixés par la Commission.

Si cette dérogation se justifie amplement par la lourdeur des procédures de l'Etat, il y'a lieu de craindre:

- une délimitation trop large de la notion d'Etat et ses démembrements susceptible d'affaiblir le dispositif, par l'intégration de toutes les sociétés d'Etat, des établissements publics, etc...,
- L'octroi de délais anormalement longs à l'Etat.

Aussi, en attendant que la Commission statue sur cette question, conviendrait-il de réfléchir sur la notion et les délais et de communiquer la position retenue à la CIMA, en espérant qu'elle en tienne compte.

II.2.1.a: Difficultés prévisibles:

Délimitation: Etat et ses démembrements

50

La notion d'Etat et de ses démembrements devrait, de notre point de vue se rapporter exclusivement :

- à l'Administration publique centrale
- aux établissements et organismes publics à caractère administratif ou social exerçant des fonctions relevant du Gouvernement central
- aux administrations régionales et locales (régions, départements, communes).

Elle devrait se limiter aux seules structures financées exclusivement sur le budget de l'Etat ou des collectivités et exclure celles bénéficiant d'autres sources ou dotées de l'autonomie financière.

II.2.1.a: Difficultés prévisibles:

Délais à accorder à l'Etat et ses démembrements

51

La lourdeur des procédures étatiques est une réalité, tout comme l'est le principe supposé de l'Etat honorant toujours ses engagements.

Néanmoins, la sensibilité de l'assurance est telle que tout arriéré est susceptible de compromettre l'équilibre du secteur.

Aussi, est-il proposé que le délai accordé à l'Etat **ne puisse excéder 6 mois et que les arriérés soient admis en couverture.**

Les sociétés ne disposant d'aucune voie d'exécution forcée devraient s'abstenir de renouveler les affaires dont les primes précédentes sont impayées.

Cette position de prudence se justifie par le fait que les arriérés sont désormais des non valeurs qui ne seront plus admis en couverture des Engagements règlementés. Si l'Etat doit bénéficier d'un traitement particulier, il convient de

II.2.1.b: Gestion de certaines primes

52

Le sort de certaines primes mériterait que l'on s'y attarde. Il s'agit:

- des primes fronting payées directement à l'étranger,
- des primes termes de contrats à primes ajustables ou révisables,
- des primes des polices d'abonnement et à alimenter,
- des primes additionnelles résultant de l'aggravation des risques:

Art. 12 – 3^{ème}: «L'assuré est tenu de déclarer, en cours de contrat, les circonstances nouvelles qui ont pour conséquence, soit d'aggraver les risques, soit d'en créer de nouveaux et rendent de ce fait inexacts ou caduques les réponses faites à l'assureur, notamment dans le formulaire mentionné au 2^o ci-dessus.

L'assuré doit, par lettre recommandée ou contresignée, déclarer ces circonstances à l'assureur dans un délai de quinze jours à partir du moment où il en a eu connaissance.

Des propositions pourront être discutées, des solutions arrêtées et faites à la CRCA, avant que les circulaires prévues ne soient prises.

II.2.1.c: Difficultés prévisibles: le sort de la bancassurance

53

Les primes de certains contrats dommages, ceux couvrant les biens acquis sur financement bancaires, notamment, sont payées par prélèvement mensuel des banques et reversées à l'assureur.

L'idéal serait que les banques accordent un crédit-relai permettant de payer l'intégralité de la prime.

- Cette solution qui s'applique ailleurs, est-elle envisageable?
- Pourrait-on en proposer d'autres sans ouvrir une brèche dans la réforme?

« Aux Usa, tout est permis sauf ce qui est interdit,
En Allemagne, tout est interdit, sauf ce qui est permis,
En Russie, tout est interdit, même ce qui est permis,
En France, tout est permis, même ce qui est interdit »

Sir Winston Churchill

Selon vous, de qui sommes-nous les plus proches?

II.2.1.d: Difficultés prévisibles: Changement d'état d'esprit

55

Le changement d'état d'esprit est indispensable. Il nous faut surmonter:

- la crainte d'une perte de chiffre d'affaires:
 - ▣ Perdre des primes qui de toutes façon ne seraient jamais payées **Bon débarras**
 - ▣ Mais perdre du chiffre d'affaires sain, (**difficile à accepter**). Il faut, cependant, l'envisager à court terme et déployer des stratégies de fidélisation par d'autres moyens que les facilités de paiement.
 - ▣ **Ne pas perdre de vue que:**
 - **Le souscripteur s'arrange toujours à payer dès qu'il a un sinistre,**
 - **Le montant de la prime est toujours tributaire du niveau d'activité et de la gravité des risques**
 - **Le réassureur ne vous fera plus de cadeaux**
- La peur de changer les habitudes des assurés. (**l'assurance est chez nous le seul métier ou le client dicte sa loi, sans être pénalisé**)

II.2.1.d: Difficultés prévisibles: Changement d'état d'esprit

56

Le changement d'état d'esprit doit s'opérer par:

- L'Information, la formation de:
 - ▣ tous les personnels des sociétés d'assurances et des intermédiaires,
 - ▣ Plus particulièrement ceux chargés de la présentation,
- La rupture avec les habitudes antérieures,
- La conviction que cette réforme va dans le bon sens,
- Le courage de l'appliquer malgré les sacrifices qu'elle induit,
- La volonté de rendre notre métier respectable, en tenant nos engagements et tous nos engagements.

Notre zone est celle qui totalise, proportionnellement le plus d'arriérés au monde. Quel triste record

II.2.2: Création de cadres de concertation entre les principaux acteurs

57

L'acceptation de la réforme par tous les acteurs de l'assurance, au premier rang desquels, les intermédiaires est indispensable.

Aussi, convient-il que:

- A l'échelle de la FANAF, un cadre permanent de concertation soit mis en place avec les associations d'intermédiaires
- Au niveau de chaque marché, des démarches soient entreprises par les Comités ou Fédérations en direction des autorités de tutelle et des associations d'intermédiaires et de consommateurs,
- Les intermédiaires soient associés à la communication de masse et aux différentes démarches en direction du public,
- Les sociétés s'abstiennent de démarcher les clients placés chez eux par les intermédiaires
- ...

II.2.3: L'information et la communication de masse

58

La définition d'une stratégie de communication de masse est indispensable. Elle doit être menée, chacun en ce qui le concerne, par:

- les autorités de tutelle,
- les associations professionnelles,
- les entreprises et les intermédiaires

II.2.3.a: Communication de masse

Autorités de tutelle

59

Art. 40 du Traité: « le règlement a une portée générale et est directement applicable dans tous les Etats membres.

Art. 42: « Il est publié au B.O de la Conférence et devient exécutoire le premier jour du mois suivant la date de publication. »

Cela ne suffit pas à faire connaître les textes pris par la CIMA.

Il est indispensable que toutes les D.N.A prennent le relai et:

- diffusent les nouveaux textes dans les journaux locaux habilités à recevoir les Annonces Légales,
- synthétisent les aspects les plus significatifs sous forme d'insertion dans des publications locales à grand tirage,
- envisagent la rédaction d'un manuel simplifié, ludique et pédagogique du preneur d'assurance,
- Toute initiative permettant la vulgarisation de la réforme

II.2.3.b: Communication de masse

Associations professionnelles

60

La FANAF et les Fédérations ne doivent négliger aucun relai ou support:

- sponsorisation de quiz et jeux,
- insertion dans la presse écrite et publicité dans l'audio visuelle,
- organisation de débats,
- publication d'articles,
- partenariat avec les sociétés de téléphonie pour l'envoi de SMS à tous les clients des opérateurs,
- information des associations professionnelles et des ordres,
- sketches et recours à des communicateurs,
- organisation de journées d'information,
- rencontre des pouvoirs publics,
- etc...

II.2.3.c: Communication de masse

Assureurs et intermédiaires

61

- Assureurs et intermédiaires doivent également informer individuellement, par tous les moyens, les clients en portefeuille.
- Des rappels sont toujours nécessaires (**la répétition est pédagogique**)
- Indispensable de faire sentir la rupture en insistant sur les conséquences en terme de garantie

Ne pas négliger les réunions avec les clients les plus importants pour:

- les préparer aux mutations en cours,
- réfléchir avec eux sur les meilleures formules

«L'inconscient ne craint pas de Dieu mais il a peur de la chicotte » Proverbe sénégalais

« Dans certains domaines, la répression est la meilleure des préventions »

(Anonyme)

II.3: Contrôle de l'application par les entreprises

63

Ce contrôle devrait se faire à 3 niveaux:

- au niveau de l'entreprise elle-même,
- au niveau de l'association professionnelle,
- au niveau des régulateurs

II.3.1: Contrôle de l'application par les entreprises: Au niveau interne de l'entreprise

64

Dans toutes les structures modernes, la gestion intégrée des risques recommande de dédier une personne au contrôle du respect des règles de déontologie par les personnels et de rendre compte des manquements significatifs à la direction générale et au comité d'audit.

Cela participe de la maîtrise des risques qui exposent l'entreprise à:

- des fraudes, des détournements,
- des sanctions administratives, fiscales et pénales,
- un risque réputationnel.

(Ce risque est plus dommageable qu'un sinistre majeur. On ne s'en relève quasiment jamais.)

II.3.2: Contrôle de l'application par les entreprises: Rôle des associations professionnelles

65

Les associations professionnelles, qu'elles soient d'assureurs ou d'intermédiaires, devraient s'impliquer au premier chef et mettre en place des structures d'autorégulation. Elles doivent:

- adopter un code de déontologie, sous la supervision de la tutelle,
- adopter un code moral les rappelant à leurs obligations,
- mettre en place des comités de déontologie,
- nommer un ombudsman,
- modifier les statuts des associations pour intégrer des critères qualitatifs et prévoir l'exclusion de membres indécents,
- saisir si nécessaire la tutelle.

Toute division des acteurs ouvrirait une brèche. L'intérêt à terme est de jouer collectif.

L'assurance se prend obligatoirement à la maison

II.3.3: Contrôle de l'application par les entreprises: Intervention du régulateur

66

Les maux qui minent l'assurance se pérennisent à cause de:

- des lenteurs dans l'intervention du régulateur pour détecter et sanctionner des comportements à risque.
- l'absence de sanctions dans beaucoup de cas,
- la faiblesse des sanctions parfois peu dissuasives.

Sanctionner les manquements sans complaisance, rapidement et lourdement, c'est ce qui est attendu de la Tutelle.

Les DNA doivent jouer pleinement leur rôle de relai pour détecter vite les manquements.

Les espèces qui survivent ne sont pas les espèces les plus fortes, ni les plus intelligentes, mais celles qui s'adaptent le mieux aux changements."

(Charles Darwin / 1809-1882)

II.4.1: Le suivi rigoureux des opérations

68

Indispensable de s'appuyer sur l'informatique et de mettre en place une organisation, des procédures et des guides, pour:

- ▣ suivre les souscriptions,
- ▣ confectionner les contrats et de les faire parvenir à temps,
- ▣ émettre les quittances rapidement,
- ▣ envoyer les avis d'échéance dans les délais et des rappels,
- ▣ surveiller et de suivre les flux d'affaires des intermédiaires,
- ▣ inspecter les réseaux,
- ▣ suivre la coassurance,
- ▣ tenir des bordereaux d'encaissement et d'arriérés fiables,
- ▣ reverser les commissions à temps,
- ▣ accélérer la cadence de règlement des sinistres,
- ▣ tenir les comptes courants à jour,

Comment faire?

II.4.2: II.4.2: Une nouvelle organisation des entreprises

69

Pour cela, il conviendrait que les sociétés viennent à bout du manque de fiabilité des informations résultant de:

- la mauvaise qualité des fichiers de base,
- une informatisation défailante,
- des procédures d'organisation touffues,
- le manque de coordination entre les différents départements,
- la non prise en compte dans l'organisation des exigences liées au respect des délais contractuels et légaux,
- le non respect des dispositions légales et des exigences de suivi:
 - ▣ des contrats (article 414)
 - ▣ des sinistres (articles 415 et 416)
 - ▣ de la réassurance (article 417)

II.4.2: II.4.2: Une nouvelle organisation des entreprises

70

L'article 414 fait obligation aux entreprises de:

- soit délivrer les polices sous un numérotage continu pouvant comprendre plusieurs séries, sans omission ni double emploi, les avenants successifs étant rattachés à la police d'origine,
- soit affecter aux assurés ou sociétaires des numéros continus répondant aux mêmes exigences.

Les informations relatives à ces documents doivent également être à tout moment d'un accès facile et comporter au moins les éléments suivants :

- soit numéro de la police ou de l'avenant, soit numéro de l'assuré ou du sociétaire avec toutes les polices ou avenants le concernant ;
- date de souscription, durée du contrat ;
- nom du souscripteur, de l'assuré ;
- éventuellement nom ou code de l'intermédiaire ;
- date et heure de la prise d'effet stipulée au contrat ;
- monnaie dans laquelle le contrat est libellé ;
- catégories et sous-catégories d'assurance ;
- montant des limites de garantie.

II.4.2: Une nouvelle organisation des entreprises

71

L'énumération de l'article 414 n'étant pas exhaustive, les sociétés devraient pouvoir intégrer des informations telles que le montant de la prime, la date d'échéance, les conditions de paiement, les date d'envoi de l'avis d'échéance, les adresses physiques des souscripteurs et assurés, etc...

Les entreprises pourraient également tirer profit de l'informatique pour automatiser tout le processus lié aux avis d'échéances et lettres de relance, ...

Des codes différenciés pourraient permettre de faciliter le suivi des contrats à toutes les étapes.

Les sociétés devraient rompre avec la gestion semi-manuelle et s'orienter vers une informatique bien intégrée, sans négliger pour autant à chaque étape le contrôle et la vérifications de l'exhaustivité et de la qualité des informations saisies.

II.4.3: Refonte des documents destinés au public

72
Ces documents sont :

- Les conditions générales, conditions particulières, conventions spéciales, notes d'information, avis d'échéance,
- Les mises en demeure,

Un groupe de travail proposera des documents-types. Les documents proposés par ce groupe de travail seront soumis à la CIMA pour validation, puis, chaque société devra à son tour requérir le visa de son Ministre de tutelle.

Le timing est très serré et ce travail démarrera sans délai

II.4.3: Refonte des documents destinés au public: Les Conditions Générales

73

La révision portera sur:

- La définition de notions telles que échéance principale et échéance des primes
- La mise en conformité des dispositions relatives à la formation et à la prise d'effet du contrat,
- La mention des dates auxquelles la prime est due,
- Les dispositions relatives au lieu de paiement de la prime,
- Les clauses de durée et de tacite reconduction,
- Les cas de résiliation,
- les avis d'échéance,
- La suppression de la mise en demeure,
- ...

Dispositions à prendre par la CRCA

74

- Après une période transitoire, plusieurs dispositions du code des assurances s'avéreront sans objet ou non applicables.
- Des circulaires qui avaient été prises par la Commission pour préciser la mise en application de certaines dispositions du code des assurances pourraient être non applicables ou sans objet
- Dès lors qu'elles deviennent sans objet, les anciennes circulaires prises par la Commission devraient être abrogées.

Apurement des anciens arriérés

75

- La Commission pourrait accorder à travers une circulaire un délai maximum de trois (3) ans aux entreprises d'assurances pour encaisser ou annuler les arriérés figurant dans leurs bilans à la date d'entrée en vigueur du règlement.
- A l'expiration du délai fixé par la Commission, les arriérés figurant au bilan des entreprises d'assurances seront considérés comme des non valeurs.

Etats C9 et état de ventilation des arriérés, encaissements et annulations

76

- L'état C9 ainsi que l'état de ventilation par exercice de souscription et par branche des primes arriérées, encaissements et annulations inséré à l'article 558, pourront s'avérer sans objet trois ans après l'entrée en vigueur des nouvelles dispositions. Leur suppression demandera une modification des livres IV et V du code des assurances.
- A l'issue de la période transitoire, la circulaire N°00090/CIMA/CRCA/PDT/2006 du 14 juillet 2006 relative à la méthode de détermination de la provision pour annulation de primes sera abrogée.
- Dans l'attente, cette circulaire sera complétée par une autre circulaire prévoyant les nouvelles dispositions de provisionnement et d'annulation des arriérés.

Représentation des engagements réglementés

77

- L'article 335-3 du code des assurances sera révisé au plus tard un an après l'entrée en vigueur des nouvelles dispositions. Aucune créance saine sur un assuré figurant au bilan d'une entreprise d'assurance ne devrait avoir une antériorité de plus de soixante (60) jours.
- Dans le cadre de la révision de l'article 335-3 du code des assurances, les arriérés de moins de deux mois pourraient être admis en représentation des engagements réglementés de toute entreprise d'assurance si cette dernière justifie de leur encaissement au cours du premier trimestre de l'exercice suivant.

Gestion des arriérés anciens et impact de leur apurement

78

L'apurement des arriérés anciens devrait être une priorité.

La Commission accordera certainement aux sociétés un délai de 3 ans **pour encaisser ou annuler tous les arriérés antérieurs.**

Une note sera prise dans ce sens par elle.

Il faudrait, d'ores et déjà:

- identifier et fiabiliser les arriérés anciens,
- séparer leur gestion des nouveaux arriérés,
- lancer les mesures de recouvrement par tous moyens,
- constituer les provisions adéquates,
- procéder aux annulations qui s'imposent,
- répercuter aux partenaires concernés les parts leur revenant,
- **Avoir une belle image avant le 31 décembre 2014**

Pour conclure

79

« Celui qui déplace la montagne, c'est celui qui commence à enlever les petites pierres »

(Confucius)

« Ce n'est pas le jour du marché qu'on commence à engraisser sa poule »

(Proverbe togolais)

Au travail chers collègues, le temps est compté.



Contact:

M. Adama NDIAYE: DGA AVENI-RE

01, BP 2865 Abidjan 01

Tel: +(225) 20 21 90 15/20 30 13 70

Fax: +(225) 20 21 90 20

Mail: adama.ndiaye@aveni-re-ci.com